



CCAS Centre Communal d'Action Sociale

APA Allocation Personnalisée d'Autonomie Personne vivant dans un établissement

L'allocation personnalisée d'autonomie (APA) est une allocation destinée aux personnes âgées. Elle est ouverte aux personnes hébergées **à domicile ou dans un établissement**.

Le demandeur doit remplir un certain nombre de conditions pour pouvoir en bénéficier.

Une fois attribuée, la personne âgée doit respecter certaines obligations envers le conseil général.

Le dossier à constituer est disponible au C.C.A.S. ou téléchargeable à l'adresse suivante :

<http://www.cg13.fr/famille/seniors/solidarite/?P=1&cHash=b61be2b039a151d14d70149ea7b3f153>.

Personne âgée vivant dans un établissement : demande d'Apa

Conditions à remplir

L'allocation personnalisée d'autonomie (Apa) est destinée aux personnes âgées en manque ou en perte d'autonomie en raison de leur état physique ou mental et qui répondent aux conditions suivantes :

- Être âgé d'au moins 60 ans,
- Avoir besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou être dans un état nécessitant une surveillance régulière ([groupes 1 à 4 de la grille Aggir](#)),
- Être français et avoir sa résidence en France ou être étranger titulaire d'un titre de séjour en cours de validité.

À savoir : l'attribution de l'Apa n'est pas soumise à conditions de ressources. Toutefois, selon les ressources du demandeur, une part variable des dépenses concourant à son autonomie reste à sa charge.

Demande d'allocation

Dossier de demande

La personne âgée formule sa demande d'Apa en déposant ou en envoyant par courrier au président du conseil général de son domicile les pièces suivantes :

- le dossier de demande d'allocation à retirer auprès de l'établissement dans lequel elle réside ou auprès des services du conseil général (siège du conseil général et circonscriptions d'action sociale) ou des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale (Ccas ou Cias) ou des centres locaux d'information et de coordination (Clic) ou des organismes de sécurité sociale ou des organismes de mutuelle ou des services d'aide à domicile,

- et si elle est française ou citoyenne d'un autre pays de l'Union européenne : la photocopie de son livret de famille ou de sa carte d'identité ou de son passeport ou un extrait d'acte de naissance,
- ou si elle est étrangère non européenne : la photocopie de son titre de séjour,
- et la photocopie de son dernier avis d'imposition ou de non-imposition sur le revenu,
- et si elle est propriétaire, la photocopie de son dernier avis d'imposition de taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties,
- et un relevé d'identité bancaire ou postal
- les personnes sans domicile fixe doivent se [faire domicilier](#) auprès d'un centre communal d'action sociale ou d'un organisme agréé.

Accusé de réception

Le conseil général a 10 jours pour :

- accuser réception du dossier s'il est complet,
- ou constater que le dossier est incomplet et demander l'envoi des pièces manquantes.

L'accusé de réception mentionne la date d'enregistrement du dossier complet.

Examen de la demande

Évaluation du degré de dépendance de la personne âgée

L'instruction de la demande d'allocation consiste en l'évaluation du degré de perte d'autonomie du demandeur au moyen de la [grille Aggir](#) puis au vu de cette évaluation, en l'élaboration, si nécessaire, d'un plan d'aide.

L'évaluation du degré de dépendance de la personne âgée est réalisée par le médecin de l'établissement. Cette évaluation est soumise à la validation conjointe d'un médecin du conseil général et d'un médecin de l'agence régionale de santé.

Décision de classement

En fonction des éléments recueillis, et après examen du dossier, la personne âgée est classée, suivant son niveau de dépendance, dans l'un des groupes iso-ressources (Gir) de la grille Aggir.

Seules les personnes classées dans les groupes 1 à 4 peuvent bénéficier de l'Apa. Dans ce cas, un plan d'aide est proposé, dans les 30 jours suivant la date de dépôt du dossier complet. Le plan comporte notamment :

- le classement en groupe Gir proposé par l'équipe médico-sociale,
- les différentes aides (humaines, techniques, portage de repas, ...) que l'équipe propose d'attribuer,
- leur coût,
- le taux de participation financière demandé à la personne âgée.

La personne relevant des Gir 5 ou 6 reçoit un compte-rendu de visite,

Réponse du demandeur

Le demandeur a 10 jours pour accepter le plan ou demander des modifications. Dans ce dernier cas, une proposition définitive lui est adressée dans les 8 jours. Le demandeur dispose alors d'un nouveau délai de 10 jours pour accepter ou refuser le plan modifié.

Si le demandeur garde le silence, la proposition est considérée comme refusée passé le délai de 10 jours.

Décision d'attribution

L'attribution de l'Apa est décidée et notifiée au demandeur par le président du conseil général, après acceptation du plan d'aide proposé.

Cette décision doit intervenir dans les 2 mois suivant la date de dépôt du dossier complet de demande d'allocation. Passé ce délai, l'Apa est considérée comme accordée. Un montant forfaitaire est alors versé dans l'attente d'une décision explicite.

L'Apa est destinée à couvrir en partie le "tarif dépendance" de l'établissement qui accueille la personne âgée. Ce tarif est l'une des composantes des frais de résidence en établissement.

Les droits à l'allocation sont ouverts à la date d'enregistrement du dossier complet de demande

Services en ligne et formulaires

- [Guide AGGIR](#)
Formulaire
- [Déclaration d'une allocation personnalisée d'autonomie](#)
Formulaire - Cerfa n°10544*02

Montant de l'allocation

Le montant de l'allocation personnalisée d'autonomie (Apa) est égal au montant du tarif dépendance de l'établissement diminué d'une participation du bénéficiaire. Il ne peut pas dépasser un montant plafond variable selon le groupe iso-ressources (Gir) dans lequel le demandeur est classé :

Gir	Montant mensuel maximum
Gir 1	1 304,84 €
Gir 2	1 118,43 €
Gir 3	838,82 €
Gir 4	559,22 €

Le montant minimum de l'Apa est de 28,29 €. En-deçà de ce montant, l'allocation n'est pas versée.

Participation financière du bénéficiaire

Principe

La participation du bénéficiaire de l'Apa dépend de ses revenus.

Revenus pris en compte

- Revenus déclarés figurant sur le dernier avis d'imposition ou de non-imposition,
- Produits de placement à revenu fixe soumis à prélèvement libératoire,
- Biens ou capitaux ni exploités, ni placés. Ces biens ou capitaux sont considérés comme procurant un revenu annuel égal à 50 % de leur valeur locative s'il s'agit d'immeubles bâtis, à 80 % de cette valeur s'il s'agit de terrains non bâtis et à 3 % du montant des capitaux. La résidence principale occupée par le demandeur, son époux, concubin ou partenaire pacsé, ses enfants ou petits-enfants n'est pas concernée.

- Si le demandeur vit en couple, les revenus de son époux, concubin ou partenaire pacsé sont également prises en compte.
- Lorsque l'Apa est attribuée à l'un ou aux 2 membres d'un couple, les revenus mensuels de chacun sont calculés en divisant le total des revenus du couple par 2.

Revenus exclus

- Prestations en nature (remboursement de soins) des assurances maladie, maternité, invalidité, accident du travail ou accordées au titre de la couverture maladie universelle,
- [Allocation de logement familiale](#), [allocation de logement sociale](#), [aide personnalisée au logement](#),
- [Prime de déménagement](#),
- [Indemnité en capital](#), prime de rééducation et prêt d'honneur versés à la victime d'un accident du travail,
- Prise en charge des frais funéraires par la caisse primaire d'assurance maladie en cas d'accident du travail suivi de mort,
- [Capital décès](#),
- [Rentés viagères](#) constituées en faveur du demandeur par un ou plusieurs de ses enfants ou constituées par lui-même ou son époux pour se prémunir contre le risque de perte d'autonomie,
- Concours financiers apportés par les enfants pour la prise en charge de leur parent,
- Retraite du combattant et pensions attachées aux distinctions honorifiques.

Montant de la participation

Ressources mensuelles du bénéficiaire	Participation du bénéficiaire
Inférieures ou égales à 2 423,27 €	Participation égale au tarif dépendance de l'établissement applicable aux Gir 5 et 6
Supérieures à 2 423,27 € et inférieures ou égales à 3 728,10 €	La participation varie progressivement de 0 % à 80 % selon la formule suivante : $A \times [(R - 2\,423,27 \text{ €}) / 1\,304,84 \text{ €}] \times 80 \%$
Supérieures à 3 728,10 €	Participation égale à 80 % du tarif dépendance de l'établissement correspondant au Gir dans lequel est classé le bénéficiaire

A : tarif dépendance de l'établissement correspondant au Gir dans lequel est classé le bénéficiaire

R : revenu du bénéficiaire

Versement

Règles générales

L'Apa est attribuée sans limitation de durée.

Le 1er versement intervient le mois qui suit celui de la décision d'attribution.

L'allocation est versée mensuellement à son bénéficiaire au plus tard le 10 du mois au titre duquel elle se rapporte. Toutefois, lorsqu'elle est destinée à couvrir des dépenses d'accueil temporaire en établissement, plusieurs mensualités (4 maximum) peuvent être versées en une seule fois.

Généralement, l'Apa est versée directement à l'établissement. Toutefois, le bénéficiaire peut demander à percevoir lui-même l'Apa.

Dans les 2 cas, une part minimale de l'allocation fixée à 94 € doit être laissée à la libre disposition du bénéficiaire.

En outre, lorsque l'époux, concubin ou partenaire pacsé du bénéficiaire de l'Apa continue de vivre à domicile, il doit conserver une part minimale des ressources du couple fixée à 787,26 €.

La participation du bénéficiaire de l'Apa aux frais de résidence en établissement doit être calculée de façon à garantir ce minimum de ressources.

Tout paiement indu est récupéré :

- par retenues sur le montant des allocations à venir,
- ou, si le bénéficiaire n'est plus éligible à l'Apa, par remboursement du trop-perçu en un ou plusieurs versements.

Les retenues ne peuvent pas dépasser 20 % du montant mensuel de l'allocation versée. Les indus d'un montant inférieur ou égal à 28,29 € ne sont pas réclamés.

Attribution en urgence

En cas d'urgence attestée, d'ordre médical ou social, le conseil général peut attribuer l'Apa à titre provisoire pendant au maximum 2 mois à partir du dépôt de la demande.

L'allocation attribuée dans ce cas est égale à 50 % du tarif dépendance de l'établissement pour les personnes classées en Gir 1 et 2. Cette avance est déduite des montants d'Apa versés ultérieurement.

Révision

L'Apa fait l'objet d'une révision périodique dans le délai fixé par la décision d'attribution en fonction de l'état du bénéficiaire. En outre, en cas de modification de la situation personnelle ou financière du bénéficiaire, elle peut aussi être révisée à tout moment à sa demande (ou à la demande son représentant légal) ou à l'initiative du conseil général.

Suspension

Le versement de l'Apa peut être suspendu :

- si le bénéficiaire ne s'acquitte pas de sa participation,
- si le bénéficiaire ne produit pas dans un délai d'un mois les justificatifs de dépenses correspondant au montant de l'allocation perçue et de sa participation financière,
- sur rapport de l'équipe médico-sociale, soit en cas de non-respect des préconisations du plan d'aide, soit si le service rendu présente un risque pour la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral de son bénéficiaire,
- en cas d'hospitalisation dans un établissement de santé pour recevoir des soins de courte durée, de suite et de réadaptation, pendant plus de 30 jours.

+ d'infos :

CCAS des Saintes Maries de la Mer
Hôtel de Ville

Avenue de la République 13460 Saintes Maries de la Mer
Tél : 04 90 97 80 05